

sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce membre. Le premier ministre du Canada a alors expliqué que l'imposition de sanctions soulèverait "des problèmes particulièrement difficiles pour les secondes puissances ayant de vastes intérêts internationaux", parce que, alors que les grandes puissances pourraient prévenir grâce au veto toute décision concernant l'imposition de sanctions, les pays dits secondes puissances n'auraient, semble-t-il, aucun choix dans la décision, bien qu'il soit possible qu'on leur demande de prendre part au conflit. Tertio, le Canada a été l'artisan de la disposition de la Charte maintenant incorporée dans l'article 24(3), aux termes duquel le Conseil de sécurité doit soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale. Il s'agissait en l'occurrence d'investir l'Assemblée d'un certain pouvoir de surveillance sur les actions du Conseil, bien que la chose ne se soit pas matérialisée. Dans toutes ces questions le Canada a poursuivi une politique s'inscrivant dans la logique de ses accomplissements durant la guerre et de sa position d'après-guerre, à titre de chef des secondes puissances.

Au cours des années qui ont suivi, le Canada a continué de rechercher et de suivre la ligne de conduite qui pouvait le mieux répondre à ses aptitudes et à ses besoins généraux. Nous comptons bien jouer le rôle qui nous revient dans l'édification d'un système de sécurité collective dont le Chapitre VII de la Charte donne un schéma. Nous avons remarqué avec regret et déception les premiers signes de désunité au sein du Conseil de sécurité et lors de la rupture des négociations en 1947 entre les membres permanents du Conseil touchant la question des forces armées des